



ARRÊTE N° AR2026_008

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA SABLONNIERE**

Le Maire de la commune de Goussonville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande formulée par Madame ELISABETH Nathalie domiciliée **9 rue de la Sablonnière à Goussonville**, en date du 10 février 2026, relative à la livraison de pavés ;

Considérant que cette livraison nécessite l'occupation temporaire de la chaussée par des véhicules de livraison ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans la rue de la Sablonnière ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Une livraison de pavés sera effectuée par l'entreprise **Les Paveurs d'Eure-et-Loir** le **lundi 23 février 2026**, entre **7h00 et 18h00**, au droit du **n°9 rue de la Sablonnière à Goussonville**.

Article 2 – Circulation

Pendant la durée de l'intervention, **la rue de la Sablonnière sera interdite à la circulation** au niveau du n°9.

Toutefois, afin de maintenir l'accès aux riverains, **la rue sera mise temporairement en double sens de circulation de part et d'autre du n°9**, le temps strictement nécessaire à l'intervention.

La circulation pourra être **momentanément impossible** lors des phases de livraison.

Article 3 – Stationnement

Le stationnement sera **autorisé exceptionnellement** aux véhicules de livraison de l'entreprise **Les Paveurs d'Eure-et-Loir** au droit du n°9 rue de la Sablonnière, pour les besoins exclusifs de l'intervention.

Tout autre stationnement pourra être interdit si nécessaire à la bonne exécution des travaux et à la sécurité des usagers.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par l'entreprise intervenante et/ou le bénéficiaire de l'autorisation, sous leur responsabilité, avant le début de l'intervention.

Article 5 – Responsabilité

L'entreprise **Les Paveurs d'Eure-et-Loir** devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons, des riverains et des usagers de la voie publique.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire, la Gendarmerie compétente et toute personne chargée de l'exécution du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Goussonville, le 9 février 2026

Le Maire,

Fabrice LEPINTE

